

Sanction administrative du 8 février 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de la supervision des activités déléguées

Sanction administrative
imposée à Lemanik Asset
Management S.A.

Luxembourg, 30 avril 2024

Décision administrative

En date du 8 février 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 55.500 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Lemanik Asset Management S.A. (« **GFI** »), soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs (« **Loi de 2010** ») et agréé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux GFIA (« **Loi de 2013** »).

Cadre juridique/motivation

Cette amende d'ordre se compose :

- d'un montant de 44.800 euros imposé en application des dispositions de l'article 148, paragraphe 2, point j) de la Loi de 2010, lues conjointement avec les dispositions de l'article 148, paragraphe 4, point e) de cette loi en raison de manquements aux dispositions de l'article 110, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2010 concernant la supervision des activités déléguées ; et
- d'un montant de 10.700 euros imposé en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, 1^{er} tiret, et paragraphe 2, 3^{ème} tiret, de la Loi de 2013 en raison de manquements aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2013.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a pris en considération, en application des dispositions de l'article 149bis de la Loi de 2010 et de l'article 51, paragraphe 2, dernier alinéa de la Loi de 2013, respectivement, (i) la nature, la gravité et la durée des violations existantes au moment du contrôle sur place, (ii) la conduite avec la CSSF et les manquements antérieurs commis par le GFI ainsi que (iii) les actions correctrices entreprises par ce dernier visant à résoudre les violations constatées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- La Loi de 2010 ;
- La Loi de 2013 ;
- Le règlement délégué (UE) N°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, de la Loi de 2010 et de l'article 51, paragraphe 2, de la Loi de 2013 dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée, ne compromet pas la stabilité des marchés financiers et n'est pas de nature à causer un préjudice disproportionné aux parties concernées.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès du GFI entre le 10 juin et le 13 juillet 2021 (« **Contrôle sur place** »), au cours duquel la CSSF a identifié des violations répétées aux obligations professionnelles du GFI en matière de gouvernance interne qui ont notamment porté sur les points suivants :

1. Violations faisant l'objet d'une sanction administrative en application des dispositions de la Loi de 2010

1.1. Violations en relation avec les obligations professionnelles du GFI en matière de supervision de son réseau de distribution

La CSSF a identifié des violations répétées aux obligations professionnelles en matière des *due diligences* initiales et périodiques réalisées par le GFI ainsi qu'en matière de supervision continue de certains de ses distributeurs :

- violations relatives au processus d'acceptation de nouveaux distributeurs ;
- absence de *due diligences* initiales et périodiques ;

- *due diligence* initiale inadéquate ;
- *due diligences* périodiques incomplète ;
- retards dans la réalisation de *due diligences* ;
- absence de contrats encadrant les activités de distribution ; et
- violations dans la supervision continue des activités déléguées.

1.2. Violations en relation avec les obligations professionnelles du GFI en matière de supervision des entités auprès desquelles la gestion de portefeuille a été déléguée

Au cours du Contrôle sur place, la CSSF a constaté que le GFI a subi des retards dans la réalisation des *due diligences* périodiques concernant 21 de ses gestionnaires de portefeuille. La CSSF a également constaté que, dans un cas particulier, la *due diligence* initiale n'avait pas été finalisée avant la signature du contrat avec ledit prestataire.

Ainsi, la CSSF a considéré que le processus de supervision mis en place par le GFI au moment du Contrôle sur place ne lui permettait pas de superviser de façon efficace les entités auprès desquelles la distribution des fonds et la gestion de portefeuille ont été déléguées.

Bien que le GFI confirme avoir mis en œuvre des mesures correctrices afin de remédier aux violations constatées, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint l'article 110, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2010.

2. Violations faisant l'objet d'une sanction administrative en application des dispositions de la Loi de 2013

2.1. Violations en relation avec les obligations professionnelles du GFI en matière de supervision de son réseau de distribution

La CSSF a identifié des violations répétées aux obligations professionnelles du GFI en matière de *due diligences* initiales et périodiques ainsi qu'en matière de supervision continue de certains de ses distributeurs :

- retards dans la réalisation de *due diligences* ;
- absence de contrats encadrant les activités de distribution ; et
- violations dans la supervision continue des activités déléguées.

2.2. Violations en relation avec les obligations professionnelles du GFI en matière de supervision des entités auprès desquelles la fonction d'administration d'OPC a été déléguée

La CSSF a identifié des violations répétées aux obligations professionnelles en matière de *due diligences* initiales et périodiques ainsi qu'en matière de supervision continue de certains administrateurs d'OPC du GFI :

- un manque de qualité concernant les *due diligences* initiales ;
et
- des violations dans la supervision continue des activités d'administration déléguées.

2.3. Violations en relation avec les obligations professionnelles du GFI en matière de supervision des entités auprès desquelles la gestion de portefeuille a été déléguée

La CSSF a identifié des violations répétées aux obligations professionnelles du GFI en matière de *due diligences* initiales et périodiques en relation avec les gestionnaires de portefeuille :

- retards dans la réalisation de *due diligences* périodiques ; et
- *due diligence* initiale incomplète dans le cas d'un gestionnaire de portefeuille en particulier.

Ainsi, la CSSF a considéré que le processus de *due diligence* (initiale et périodique) mis en place par le GFI au moment du Contrôle sur place ne lui permettait pas de superviser de façon efficace les entités auprès desquelles ses activités ont été déléguées.

Bien que le GFI ait mis en œuvre des mesures correctrices afin de remédier aux violations constatées, la CSSF a conclu qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint l'article 18, paragraphe 1, point (f) de la Loi de 2013.